

Saint-Jean-d'Angély le 1^{er} décembre 2020**DÉCISION DU MAIRE**
N° 2020_ST_DEC23-DE

La Maire de la Ville de Saint-Jean d'Angély,

Vu les dispositions des articles L 21161 et suivants, du 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-d'Angély en date du 28 mai 2020 portant sur les délégations du Conseil municipal à Madame la Maire ;

Vu la Convention opérationnelle n° 17-18-053 d'action foncière pour la redynamisation du centre-ancien signée entre la Ville de Saint-Jean-d'Angély et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF NA) ;

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer à l'EPF NA le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'intervention prévu dans cette convention opérationnelle ;

DECIDE

Article 1 : L'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Etablissement Public Foncier Nouvelle Aquitaine sur l'ensemble du périmètre d'intervention prévu dans la convention n° 17-18-053 pour la durée de celle-ci.

Article 2 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire,
Conseillère Régionale,

Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

TÉLÉTRANSMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
sous le n° 017-211703475-20201201-
2020_ST_DEC23-DE
Accusé de réception Sous-préfecture
le
Affiché le